



Arrêté d'interdiction du feu sous toutes ses formes sur le domaine communal

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2026-07-24-00002 en date du 24 juillet 2026 et pour application depuis le 27 juillet 2026 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'intérêt général

ARRETE

Article 1 : Sont interdits sur le territoire de la commune de Sailhan à compter de ce jour

- Les places à feu avec foyer aménagé
- Barbecues, réchaud gaz, feu de camp, fumer, porter du feu
- Ecobuage
- Utilisation d'engins de débroussaillage
- Utilisation d'engins à moteur sur tous les chemins communaux : buggys, quads, motos
- Bivouaquer

Article 2 : Cette interdiction s'applique aux professionnels (locations et autres) ainsi qu'aux habitations particulières. Les loueurs sont priés d'en informer leurs locataires.

Article 3 : Même consignes qu'à l'article 1 sur l'espace du moulin de la Mousquère.

Article 4 : Le non-respect de cet arrêté fera l'objet d'un signalement auprès des services de gendarmerie et de la préfecture et sera passible d'une amende.

Sailhan, le 28 juillet 2026



Le Maire

Didier BRUN